



# RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT APPLICABLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### VOUS

Désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau et assainissement conformément au présent règlement

Ce peut être :

le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, etc.

### LE SERVICE DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT (S.E.A.)

Désigne l'établissement en charge du service de l'eau et de l'assainissement.

### LA COMMUNE

Désigne la commune de Saint-Bauzille-de-Putois qui est l'autorité organisatrice du service

### LE RÈGLEMENT DE SERVICE

Désigne le présent document établi par la Commune et approuvé par délibération du conseil municipal du 18 avril 2019

Il définit les obligations mutuelles de la Commune et de l'utilisateur du S.E.A.

**LE SERVICE DE L'EAU COMPREND L'ENSEMBLE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA PRODUCTION, LE TRAITEMENT, LA DISTRIBUTION ET LE CONTROLE DE L'EAU ET LE SERVICE A L'USAGER**

## SOMMAIRE

PREAMBULE : OBJET DU REGLEMENT .....	1
1. DEVENIR ABONNE .....	1
1.1. TYPE DE CONTRAT .....	1
1.2. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ABONNEMENT .....	1
1.3. LE TRANSFERT DU CONTRAT .....	1
1.4. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT .....	1
REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU.....	2
2. LES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES.....	2
2.1. CONTINUTE, QUALITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE.....	2
2.2. LES ENGAGEMENTS DU SERVICE.....	2
2.3. LES INTERRUPTIONS SERVICE.....	2
2.4. LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE.....	2
2.5. LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS.....	2
3. VOTRE FACTURE.....	2
3.1. LA PERIODICITE DE LA FACTURE.....	2
3.2. LA PRESENTATION DE LA FACTURE.....	2
3.3. LES TARIFS.....	2
3.4. LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU.....	2
3.5. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT.....	3
3.6. LES FUITES SUR VOTRE INSTALLATION.....	3
4. CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET COMPTEURS.....	3
4.1. REGIME DES CANALISATIONS.....	3
4.2. REGIME DES BRANCHEMENTS.....	3
4.3. LE COMPTEUR.....	3
5. INSTALLATIONS INTERIEURES.....	4
5.1. DEFINITION.....	4
5.2. REGLES GENERALES.....	4
5.3. PROTECTION ANTI-RETOUR.....	4
6. ALIMENTATION EN EAU D'UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC.....	4
6.1. VOS OBLIGATIONS.....	4
6.2. CONTROLE D'INSTALLATIONS INTERIEURES.....	4
7. NON-RESPECT DU REGLEMENT.....	4
7.1. RESPONSABILITES GENERALES.....	4
7.2. LES RISQUES SANITAIRES ET DE SECURITE.....	4
7.3. LE VOL D'EAU SUR LE RESEAU PUBLIC.....	4
7.4. LE NON-RESPECT DU REGLEMENT ET LES POURSUITES.....	4
8. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT.....	4
REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT.....	5
9. GENERALITES.....	5
9.1. OBJET.....	5
9.2. AUTRES PRESCRIPTIONS.....	5
9.3. LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE.....	5
9.4. NATURE DES EAUX ADMISES.....	5
9.5. RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE.....	5
9.6. DEVERSEMENTS INTERDITS.....	5
9.7. LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS.....	5
9.8. LA MEDIATION DE L'EAU.....	5
9.9. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE.....	5
9.10. LES MODIFICATIONS DU SERVICE.....	5
10. BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE.....	5
10.1. DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	5
10.2. DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	5
10.3. REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT.....	5

10.4. TRAVAUX DE RACCORDEMENT SOUS LE DOMAINE PRIVE : .....	5
10.5. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS .....	5
10.6. CAS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC .....	5
10.7. SUPPRESSION OU MODIFICATION DU BRANCHEMENT .....	6
10.8. BRANCHEMENTS CLANDESTINS .....	6
11. CONTROLE DE CONFORMITE .....	6
11.1. PRINCIPE .....	6
11.2. CONTROLE DES INSTALLATIONS .....	6
11.3. CONTROLE DE FONCTIONNEMENT .....	6
11.4. CONTROLE DANS LE CADRE DE VENTE.....	6
12. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	6
12.1. SOUSCRIPTION ET RESILIATION DU CONTRAT.....	6
12.2. ASSUJETTISSEMENT ET ASSIETTE.....	6
12.3. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE.....	6
12.4. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT.....	6
12.5. EN CAS DE NON-PAIEMENT.....	6
12.6. EXONERATION OU REDUCTION.....	6
13. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	6
13.1. PRINCIPE.....	6
13.2. FAIT GENERATEUR.....	6
13.3. CHAMP D'APPLICATION.....	6
13.4. TAUX DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION.....	7

DISPOSITIONS PARTICULIERES .....	7
14. EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES.....	7
14.1. OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	7
14.2. DEROGATIONS.....	7
14.3. POSSIBILITE DE PROROGATION DU DELAI.....	7
14.4. EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	7
14.5. INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	7
14.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	7
14.7. CONTROLE ET SUIVI DES REJETS.....	7
15. EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	7
15.1. DEFINITION.....	7
16. EAUX PLUVIALES.....	7
16.1. GENERALITE.....	7
16.2. PRINCIPES.....	7
17. INSTALLATIONS PRIVEES.....	7
17.1. DEFINITION.....	7
17.2. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES.....	7
17.3. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS.....	7
17.4. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	7
17.5. SIPHONS.....	7
17.6. COLONNES DE CHUTES.....	7
17.7. DISPOSITIFS DE BROYAGE.....	8
17.8. DIVERS.....	8
18. INFRACTIONS ET POURSUITES.....	8
18.1. INFRACTIONS ET POURSUITES.....	8
18.2. VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	8
18.3. MESURES DE SAUVEGARDE.....	8
19. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	8
19.1. DATE D'APPLICATION.....	8
19.2. MODIFICATION DU REGLEMENT.....	8
19.3. CLAUSES D'EXECUTION.....	8

## ANNEXES.....8

### ANNEXE 1 : LA MISE EN PLACE DE COMPTEURS INDIVIDUELS DANS UN IMMEUBLE OU UN LOTISSEMENT.....8

### ANNEXE 2 : PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL.....8

### ANNEXE 3 : LES INTERVENTIONS DE LA COMMUNE.....8

### ANNEXE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES USAGERS DOMESTIQUES ET SCHEMA TYPE.....9

### ANNEXE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES.....9

### ANNEXE 6 : PROCEDURE DE DEMANDE D'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DE REJETS NON DOMESTIQUES.....9

## PREAMBULE : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'eau potable exploité par la commune, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

### 1. DEVENIR ABONNE

**Pour bénéficier d'une fourniture d'eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement avec la commune.**

#### 1.1. Type de contrat

Vous avez le choix entre plusieurs types de contrats d'abonnement, selon votre besoin :

- Les contrats d'abonnement ordinaires
  - Le contrat d'abonnement ordinaire individuel est conclu pour fournir de l'eau à un seul usager. Le compteur concerné par le contrat est dédié à la consommation de l'usager.
  - Le contrat d'abonnement ordinaire collectif est conclu pour fournir de l'eau à plusieurs usagers (Immeuble d'habitation collectif par exemple). Le compteur concerné par le contrat comptabilise la consommation de l'ensemble des usagers. L'abonné fait son affaire de la répartition entre les usagers des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.
- Les contrats d'abonnement individualisés dans les immeubles d'habitation collectifs

- Le contrat d'abonnement individuel dans un Immeuble d'habitation collectif est conclu par chaque usager de l'immeuble pour sa consommation personnelle, comptabilisée par un compteur individuel qui lui est propre.
- Le contrat d'abonnement collectif d'un Immeuble collectif est conclu avec le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires d'un immeuble d'habitation collectif pour la consommation des parties communes. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général qui comptabilise l'eau fournie à l'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

#### 1.2. La souscription du contrat d'abonnement

Vous devez faire votre demande de contrat d'abonnement auprès de la commune, par courriel, courrier ou à l'accueil de la mairie. La commune s'engage à accuser réception de votre demande sous 2 jours ouvrés (hors week-ends et jours fériés).

Vous devez indiquer à la commune au moment de votre demande les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Vous devez également indiquer à la commune la date souhaitée de prise d'effet de l'abonnement (qui sera soit la date d'entrée dans les lieux si l'alimentation est déjà effective, soit la date de réouverture de l'alimentation en eau).

**Les types d'usages sont notamment les suivants : domestique, collectif, professionnels, arrosage dans les zones autorisées, bornes fontaines, bouches de lavage, etc.**

La commune ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de toute information manquante ou erronée. Toute information manquante ou erronée engage votre responsabilité à l'égard de la commune.

En fonction des informations transmises, La commune pourra demander une visite sur place (vérification d'index, etc.).

Dans un délai de 10 jours à compter de l'accusé de réception de votre demande, vous recevrez par courriel ou par courrier le contrat d'abonnement accompagné du présent règlement du service. Le contrat indiquera la date de prise d'effet ainsi que l'index de départ. En cas de désaccord sur ces mentions, vous devez prendre contact avec la commune.

En cas d'accord sur ces mentions, vous devez dater et signer le contrat (en deux exemplaires originaux) et en renvoyer un exemplaire à la commune.

L'abonnement deviendra effectif à la date mentionnée sur le contrat.

Concernant les abonnements en cours, le paiement de la facture suivant la réception de ce règlement vaut pour acceptation.

En cas de consommation d'eau potable sans abonnement, la commune procédera à vos frais à la facturation du service (redevance équivalente à l'abonnement qui aurait été dû) et de l'eau consommée depuis le dernier index facturé. Le paiement de la facture vaudra alors abonnement.

En cas de modification des données relatives à votre situation (nom, adresse, etc.) vous devez en Informer la commune qui procédera aux modifications nécessaires. Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais.

En cas de modification du type de contrat d'abonnement ou du type de branchement, le contrat devra être résilié et une nouvelle demande de contrat devra être effectuée auprès de la commune, conformément au présent article.

**Pensez à informer la commune de tout changement de situation de contrat**

#### 1.3. Le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré sans frais à l'occupant restant en cas de décès ou de séparation sur justificatif.

Il peut également être transféré sans frais en cas de changement de gestionnaire d'immeuble d'habitation collectif.

Dans tous les autres cas, les abonnés ne peuvent transférer leur contrat qui doit alors être résilié. Il appartiendra au futur usager de faire une demande d'abonnement conformément à l'article 1.2 du présent règlement de service.

#### 1.4. Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Tant qu'il n'est pas résilié dans les conditions fixées au présent règlement, le contrat se poursuit (ainsi et même sans consommation d'eau, la part fixe de la redevance reste due).

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par courriel, courrier ou à la Mairie.

Vous devez indiquer à la commune la date à laquelle vous souhaitez que le contrat prenne fin, dans un délai minimum de 8 jours.

La commune s'engage à accuser réception de votre demande sous 2 jours ouvrés (hors week-ends et Jours fériés).

L'index du compteur sera relevé à la date de résiliation et une facture de clôture du contrat vous sera transmise.

**En partant, veuillez fermer correctement le robinet d'arrêt du compteur. En cas de difficulté, demandez l'intervention de la commune.**

En cas de déménagement, à défaut de résiliation du contrat à votre demande et en cas de demande d'abonnement de votre successeur portant sur le même compteur, après vérification du changement d'usager, la commune vous notifiera la résiliation de votre contrat à la date d'arrivée de votre successeur.

L'index du compteur sera relevé à la date d'arrivée de votre successeur et une facture de clôture du contrat vous sera transmise.

**Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient survenir après votre départ.**

Le propriétaire de l'immeuble est responsable des consommations et des éventuels dommages (dégât des eaux, ...) entre le départ d'un locataire et la reprise par un nouveau locataire.

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

### 2. LES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES

**La commune s'engage à fournir aux abonnés de manière continue une eau potable de qualité dans les conditions fixées au présent article. Les abonnés s'engagent, outre à payer les factures correspondantes, à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.**

#### 2.1. Continuité, qualité et pression de l'eau distribuée

La commune s'engage à fournir aux abonnés, sous réserve des dispositions du présent règlement de service, de manière continue, une eau potable de qualité et à une pression conformes à la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont accessibles à tout abonné et usager :

- Auprès du service abonné de la commune,
- Auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Une fois par an avec votre facture d'eau.

En cas de non-conformité démontrée de la qualité de l'eau à votre point de consommation (robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel), la commune sera déchargée de toute responsabilité si elle apporte la preuve que la qualité de l'eau est conforme au point de livraison.

**En application de l'article R1321-58 du code de la santé publique, la pression minimale est de 0,3 bar dans les réseaux intérieurs. En l'absence de seuil de pression maximal concernant la pression, Vous êtes invité à vérifier la compatibilité de vos installations avec la pression fournie.**

#### 2.2. Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, La commune s'engage à :

- Un contrôle régulier de l'eau, conformément à la réglementation en vigueur.
- Intervenir dans les 24 heures en cas d'urgence.
- Mettre en place un accueil physique.
- Garantir un accueil téléphonique au 04 99 53 36 09 (prix d'un appel local) pendant les heures d'ouverture de la mairie,
- Des Informations claires, accessibles et synthétiques aux abonnés, notamment sur la facture.
- Une mise en service rapide de votre alimentation en eau lorsque vous emménagez dans un nouveau logement.
- Une réponse à vos courriers (Mairie 1115 avenue du Chemin Neuf 34190 Saint-Bauzille-de-Putois) et courriels ([eau@saintbauzilledeputois.fr](mailto:eau@saintbauzilledeputois.fr)) dans les 8 Jours ouvrés suivant leur réception.
- Pour toute demande nécessitant une intervention sur votre installation, un rendez-vous est proposé dans les 15 Jours ouvrés qui suivent votre demande, dans une plage horaire de 4 heures maximum.

**Les agents de la commune ne peuvent recevoir aucune gratification de la part des abonnés ou usagers du service.**

**En cas de difficultés, vous pouvez porter réclamation auprès de la commune.**

#### 2.3. Les interruptions service

##### 2.3.1. Les interruptions programmées

La commune est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle est tenue, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau.

La commune vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien), lorsqu'elles sont programmées, au moins 24 heures à l'avance.

##### 2.3.2. Les interruptions non programmées

En cas de coupure d'eau non programmée, la commune vous en informe moins d'une heure suivant l'arrêt d'eau si l'interruption est supérieure à 4 heures.

**Pendant tout arrêt prévisible d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. À titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant sa réutilisation.**

##### 2.3.3. La distribution d'eau en bouteille

En cas d'arrêt de fourniture d'eau programmée ou non programmée, la commune met en œuvre à ses frais et de façon gratuite pour les usagers, une fourniture d'eau en bouteille, disponible sous réserve de la neutralisation des heures de nuit, de 22h à 6h, à partir de la 8<sup>ème</sup> heure d'arrêt de fourniture d'eau.

##### 2.3.4. Interruptions liées à la défaillance des installations privées

En cas d'urgence, la commune peut temporairement interrompre votre alimentation en eau si votre installation privée connaît des problèmes susceptibles de menacer la continuité du service, la qualité de l'eau ou les biens du service.

Dans ce cas, la commune ne saurait être tenue pour responsable de l'interruption, à moins qu'il soit prouvé que les problèmes et menaces l'ayant motivée n'étaient pas fondés. L'article « La distribution d'eau en bouteille » du présent règlement n'est pas applicable dans ce cas.

#### 2.4. Les modifications et restrictions du service

2.4.1. La commune peut modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau notamment pour des raisons techniques. Lorsque la commune modifie substantiellement et de façon durable le niveau de pression d'un abonné, elle en informe par courrier chaque abonné concerné au moins 3 mois avant que ces modifications soient effectives. Elle donne les préconisations à prendre en conséquence par les abonnés.

**En cas d'augmentation du niveau de la pression, il peut être nécessaire de mettre en place un régulateur de pression.**

**En cas de réduction du niveau de la pression, cela peut nécessiter la mise en place d'un surpresseur.**

2.4.2. En cas de force majeure ou de pollution de l'eau la commune a le droit d'imposer, à tout moment, en lien avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

2.4.3. En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie la fourniture d'eau peut être restreinte et/ou interrompue sans préavis et sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

#### 2.5. Les règles d'usage de l'eau et des installations

En vous abonnant au service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et à vous conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Vous avez ainsi notamment l'obligation de :

- Payer les prestations de fourniture d'eau ainsi que les prestations à votre charge en vertu du présent règlement,
- Permettre l'accès aux installations à la commune ou à toute entreprise mandatée par la commune pour tous travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires pour assurer le bon service de l'eau.

Ces règles vous interdisent notamment :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
  - D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat. En cas de changement d'usage, vous devez en Informer préalablement la commune. Vous trouverez la liste des usages à l'article 1.2 du présent règlement,
  - De prélever l'eau directement sur le réseau public ou sur un appareil de lutte contre l'incendie sans l'accord préalable la commune,
  - De modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés, de détériorer les équipements du dispositif de comptage.
- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou indésirables pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau,
  - Relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations hydrauliques alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, récupération d'eau de pluie, forage, après passage dans un réservoir particulier, etc.),
  - Manœuvrer les appareils du réseau public,
  - Utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public,
  - Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public pour la mise à la terre d'appareils électriques à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100.
  - Approvisionnement en eau au réseau de distribution publique sans que cette consommation ne donne lieu à une comptabilisation par un compteur agréé par la commune se verra appliquer une pénalité correspondant à une consommation minimale de 600 m<sup>3</sup> facturée au tarif applicable au jour de la constatation de l'infraction (redevance eau et assainissement)

**En application de l'article R1324-2 du code de la santé publique, le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.**

Ces règles sont également applicables au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble.

### 3. VOTRE FACTURE

#### 3.1. La périodicité de la facture

La redevance d'eau fera l'objet de deux factures par an basées sur le relevé d'Index avec abonnement réparties pas semestre (1<sup>er</sup> semestre : de janvier à juin / 2<sup>ème</sup> semestre : de juillet à décembre.)

La facturation est à terme échu pour la part consommation et pour la part abonnement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis.

Les factures vous sont adressées par voie postale, par distribution municipale ou sur demande expresse de votre part, par courrier.

Vous pouvez demander le paiement par prélèvement à échéance.

#### 3.2. La présentation de la facture

Votre facture distingue :

- L'abonnement au service de l'eau
- La redevance d'eau potable (qui correspond au coût de la production et de la fourniture d'eau potable).
- La redevance pour pollution d'origine domestique revenant à l'Agence de l'Eau.

Les prestations optionnelles et les frais divers susceptibles d'être proposés par la commune font l'objet de rubriques complémentaires.

#### 3.3. Les tarifs

Les tarifs pour la fourniture d'eau potable sont votés par le conseil municipal.

Les délibérations et la grille tarifaire à jour sont disponibles sur le site courriel de la commune et à la mairie.

Les taxes mentionnées à l'article 3.2 du présent règlement de service sont perçues conformément aux tarifs fixés par voie réglementaire ou par les organismes concernés.

#### 3.4. Le relevé de votre consommation d'eau

La relève de votre consommation d'eau est effectuée deux fois par an.

Vous devez permettre l'accès permanent des agents de la commune au compteur.

À défaut, vous devrez adopter, à vos frais ou à celui du propriétaire ou du copropriétaire de l'immeuble, toutes mesures appropriées pour y parvenir (déplacement ou mise en conformité du dispositif de comptage, etc.).

**N'hésitez pas à solliciter l'assistance de la commune pour tout conseil relatif à l'accessibilité du compteur. Évitez, par exemple, la présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse.**

Si l'agent de la commune ne peut accéder à votre compteur, ou en votre absence, vous devez alors communiquer le relevé de votre consommation en déposant la carte de relève à la mairie.

**Si le relevé n'a pu être réalisé ou que l'index n'a pas été transmis, le volume facturé sera égal à celui de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.**

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives par la commune, cette dernière vous fixera un rendez-vous pour vous proposer une solution permettant le relevé du compteur, pouvant aller jusqu'au déplacement du compteur.

**Si l'agent de la commune ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles ne pourra être prise en compte.**

En cas de dysfonctionnement constaté ou de disparition du compteur, la consommation de la période en cours sera considérée égale à celle de la période antérieure équivalente.

En cas de désaccord, la commune pourra aussi retenir comme nouvelle consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative. Cette solution sera retenue notamment lorsque cet incident arriva dans la première année de l'abonnement.

### 3.5. Les modalités et délais de paiement

La facturation est faite au nom de l'abonné du service de l'eau et assainissement.

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 21 jours à compter de la date d'émission de la facture auprès du Centre des Finances publiques.

#### En cas de difficultés de paiement :

Informez sans délai la commune, et prenez contact le cas échéant avec le Centre des Finances publiques indiqué sur votre facture.

Vous pouvez régler votre facture par carte bancaire, par prélèvement automatique à échéance, par TIP, chèque bancaire, postal, par virement bancaire ou postal, ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

En cas de non-paiement dans le délai précité, la commune prendra toute mesure appropriée.

### 3.6. Les fuites sur votre installation

Si la commune constate une augmentation anormale (au sens de l'article L2224-12-4 du CGCT) de votre volume d'eau consommé au vu du relevé de compteur elle vous en informe par tout moyen, au plus tard lors de l'envoi de la première facture établie après ce constat.

Si dans un délai d'un mois à compter de l'information de la surconsommation par la commune vous apportez la preuve de l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après le compteur et si vous fournissez une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation, alors vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne telle que définie par la réglementation en vigueur.

**Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues de ce dispositif.**

La commune peut procéder à tout contrôle nécessaire.

À défaut d'informations par la commune d'une augmentation anormale de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur dans les conditions fixées au présent règlement, vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

**Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre index. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.**

## 4. CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

### 4.1. Régime des canalisations

#### 4.1.1. Travaux d'extension au renforcement du réseau public

- Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau réalisés à la demande d'un propriétaire ou de toute personne justifiant d'un titre l'y habilitant pour la défense incendie sont à la charge du demandeur.

#### 4.1.2. Incorporation de canalisation au réseau public

Lorsque des installations ou conduites ont été établies par un tiers sur sa propriété, leur incorporation au réseau public est soumise aux conditions suivantes :

- Vérification et contrôle du respect du cahier des prescriptions techniques de la commune ;
- Signature d'un procès-verbal incluant l'agrément technique de la commune et s'il y a lieu le paiement de frais de mise en conformité du réseau par le demandeur,
- Passation d'une convention de servitude dans le cas où les canalisations incorporées au domaine public passent sur une propriété privée par acte authentique aux frais du demandeur.

### 4.2. Régime des branchements

La fourniture de l'eau est effectuée au moyen d'un branchement muni d'un compteur.

#### 4.2.1. Définition :

Le branchement est l'ouvrage permettant la desserte en eau potable de l'immeuble raccordé au réseau public de canalisations.

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée avec une convention de servitude de passage,
- Le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur, et éventuellement un réducteur de pression,
- Des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs, ...)

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'eau.

Les installations privées commencent à la sortie du compteur.

Cas particuliers :

- Dans le cas d'immeubles d'habitat collectif, en l'absence de dispositif de comptage général, le branchement s'arrête après le robinet d'arrêt général si ce dernier existe.
- En l'absence de système de comptage et de robinet d'arrêt général, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

Au-delà du branchement tel que défini au présent article, l'eau fournie et le réseau sont sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble ou de l'abonné.

#### 4.2.2. L'installation et la mise en service

Il est établi au moins un branchement pour chaque habitation et/ou immeuble.

Toutefois et sur décision de la commune, il pourra être établi dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, soit un branchement unique équipé d'un compteur, soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation, ...)

Par ailleurs, vous ne devez pas planter d'arbres à proximité dudit branchement, susceptibles d'entraîner une détérioration de ce branchement.

Le compteur est installé en domaine public au plus près de la limite de propriété sauf impossibilité technique.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre la voirie publique et votre immeuble, le compteur sera installé en limite de voirie publique avec l'accord des riverains et propriétaires empruntant cette voie.

La commune peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Dans ce cas, la commune décidera de la suite à donner à la demande pour des raisons notamment techniques et/ou économiques, après examen de la demande.

Si la demande de branchement implique le déplacement ou la modification du dispositif de comptage à partir d'une installation existante, cette intervention ne peut être effectuée que par la commune. Elle est réalisée aux frais du propriétaire.

La mise en service du branchement est effectuée par la commune, seule habilitée à manœuvrer la prise d'eau sur le réseau public.

La mise en service peut être différée dans le cas où les installations ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

#### 4.2.3. Suppression d'un branchement

Les branchements peuvent être supprimés à la demande du propriétaire ou de toute personne disposant d'un titre l'y habilitant. Après l'accord de la commune sur les conditions et modalités des travaux, la suppression du branchement est alors réalisée soit par le propriétaire, soit le cas échéant par les bénéficiaires de permis de démolir, à leurs frais.

Si vous bénéficiez d'un permis de démolir, vous devez prendre contact avec la commune pour faire le point sur une éventuelle suppression du branchement, afin notamment d'éviter tout risque de pollution du réseau public par retour d'eau.

#### 4.2.4. Financement du branchement

L'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation du branchement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné et notamment les études préalables éventuelles, la réfection des chaussées et trottoirs, les éventuels surcoûts pour prélèvement et analyse amiante ou les éventuels frais correspondants, hormis l'achat du compteur et du clapet anti-retour le cas échéant. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la commune.

Les travaux de branchement réalisés par la commune font l'objet, avant l'exécution des travaux, d'un devis conforme au bordereau des prix de la commune.

La totalité des travaux devra être réglée à la signature du devis.

La commune peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la commune.

#### 4.2.5. L'entretien

Pour sa partie située en domaine public avant compteur le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. La commune prend à sa charge les réparations et dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. La commune prend à sa charge le renouvellement de sa partie du branchement. Pour sa partie située en propriété privée (ou après compteur sur domaine public), le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. La garde et la surveillance de cette partie du branchement sont à la charge du propriétaire, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

L'entretien à la charge de la commune ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une maladresse ou d'une faute de l'abonné ; ces frais seront facturés à l'abonné.

### 4.3. Le compteur

**Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.**

**« L'abri » est l'endroit où sont installés le compteur (regard, niche, local) et les éléments de fixation du système de comptage.**

#### 4.3.1. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont gérés par la commune et en sont sa propriété.

La commune détermine le diamètre du compteur en fonction du profil de votre consommation déclarée ou mesurée.

L'abri du dispositif de comptage vous appartient. Vous êtes néanmoins tenu de respecter à tout moment les prescriptions techniques fournies par la commune lors de son installation ou de sa modification.

Ces prescriptions garantissent le bon fonctionnement du dispositif de comptage dans des conditions d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité satisfaisantes. Vous avez la charge de son entretien, de sa maintenance et de son renouvellement éventuel.

#### 4.3.2. Vérification

La commune peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur.

Le contrôle est effectué :

- Sur place, en votre présence, par la commune. Vous êtes tenu d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification,
- Ou par dépôt du compteur en vue de sa vérification sur un banc d'essai.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge de la commune.

La consommation de la période en cours, ainsi que de la période précédant le relevé, seront alors rectifiées sans possibilité de revenir sur les autres périodes antérieures.

#### 4.3.3. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la commune. Ces frais ne sont pas à votre charge. Cependant, vous avez la responsabilité de la garde et la surveillance du compteur.

**Ainsi, protégez le compteur du gel :**

- Dans un regard, mettez en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques,
- A l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0°C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

En cas de sinistre, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, l'ensemble des frais liés au remplacement du compteur, se fera à vos frais exclusifs notamment dans les cas suivants :

- Son scellé a été enlevé ou rompu,
- Il a été ouvert ou démonté,

- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurement, ...)
- Il a disparu.

**En cas de dommage ou d'anomalie prévenez immédiatement la commune.**

#### 4.3.4. La dépose

Seule la commune est habilitée à déposer les compteurs.

## 5. INSTALLATIONS INTERIEURES

### 5.1. Définition

Les installations Intérieures des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires à partir du joint de sortie du compteur et comporteront notamment le robinet de purge, le robinet après compteur et le dispositif anti-retour le cas échéant.
- Les appareils reliés à ces canalisations.

### 5.2. Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires d'Immeubles à leurs frais.

Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Le propriétaire ou l'abonné doit signaler à la commune toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

La commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

### 5.3. Protection anti-retour

Afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Tous les branchements doivent comporter un dispositif anti-retour.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, la commune peut prescrire, immédiatement en aval du branchement, l'installation d'un dispositif anti-retour adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné.

Tous les équipements de protection sont à la charge (achat, mise en place et entretien) du propriétaire. Ce clapet est posé par la commune à ses frais et lui appartient.

Vous devez être particulièrement vigilant en cas d'utilisation d'une autre source que le réseau de distribution d'eau : pour en savoir plus, reportez-vous à l'article 6 du présent règlement. Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées supplémentaires à leurs frais (disjoncteurs, surverseurs, ...).

## 6. ALIMENTATION EN EAU D'UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC

Sont visées les installations privées d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, situées au-delà du joint aval du système de comptage.

### 6.1. Vos obligations

Vous devez effectuer les travaux d'établissement de vos installations intérieures conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Vous devez notamment respecter l'interdiction d'interconnexion des installations d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, avec votre réseau d'eau potable ; la séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas conforme.

**Le respect de la réglementation vous permettra notamment d'effectuer un entretien efficace de vos installations, vous garantissant des installations pérennes et sécurisées.**

**Conformément à la réglementation en vigueur, la récupération des eaux de pluie est limitée à l'intérieur des bâtiments aux usages suivants : évacuation des excréta et lavage des sols.**

De plus, conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer auprès de votre mairie tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existants ou nouveaux.

**Vous trouverez l'ensemble des informations nécessaires à votre déclaration sur le site du ministère de l'écologie, et notamment le CERFA à utiliser.**

Vous devez également déclarer auprès de la commune tout dispositif de récupération d'eau de pluie afin de déclarer les volumes d'eau de pluie utilisés à usage domestique.

### 6.2. Contrôle d'installations intérieures

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents de la commune pourront accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrage de récupération des eaux de pluie.

Le contrôle des installations intérieures, conformément à la réglementation en vigueur, comporte notamment :

1. Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
2. Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
3. La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable ;

La commune informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le service notifie à l'abonné le rapport de visite. Les frais de contrôle sont à votre charge. En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public par une eau provenant d'une autre source, la commune vous enjoint de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, la commune peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Sauf pour la prévention d'une pollution, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

**La commune décide de l'intérêt de procéder à ce contrôle.**

## 7. NON-RESPECT DU REGLEMENT

**En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent de la commune, vous vous exposez des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.**

### 7.1. Responsabilités générales

Toute faute commise par la commune, l'abonné ou le propriétaire de l'immeuble dans l'exécution du contrat d'abonnement et du présent règlement de service engage leur responsabilité, sauf cas de force majeure.

La commune n'est ainsi pas responsable notamment des fuites ou pannes imprévisibles ou du gel, de la sécheresse, des inondations ou autres catastrophes naturelles assimilées à des cas de force majeure.

Les interruptions et restrictions du service conformes au présent règlement de service n'engagent pas la responsabilité de la commune, sauf s'il est prouvé qu'elles sont la conséquence d'une faute de cette dernière.

Les modifications du service conformément au présent règlement n'engagent pas la responsabilité de la commune ni ne donnent aux abonnés de droit à indemnité.

### 7.2. Les risques sanitaires et de sécurité

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, l'abonné ou le propriétaire sont responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront à ces derniers, réparation du préjudice subi.

### 7.3. Le vol d'eau sur le réseau public

Constitue un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisée de compteur hors service), sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
  - à partir de branchements non autorisés ;
  - en cas de contournement du compteur.
- Toute consommation d'eau non autorisée donne au lieu au paiement :
- de l'eau consommée au tarif général en vigueur à la date de constat de l'infraction. L'évaluation des volumes d'eau facturés sera faite par la commune sur la base des éléments dont elle dispose : elle pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, la consommation habituellement constatée, etc.

S'il y a eu nécessité d'un rétablissement de l'installation dans l'état antérieur, les frais seront mis à la charge du contrevenant.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

L'infraction pénale de vol d'eau peut également trouver à s'appliquer.

### 7.4. Le non-respect du règlement et les poursuites

#### 7.4.1. Responsabilité des abonnés

En cas de violation grave par l'abonné d'une des dispositions du présent règlement, la commune a la faculté de fermer le branchement 15 jours calendaires après une mise en demeure à compter de sa notification par courrier avec accusé de réception restée sans effet. Dans le cas de

dommages aux installations ou de risque sanitaire, le branchement peut être fermé sans préavis afin de protéger les intérêts des autres usagers.

Si après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la commune ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours calendaires à compter de cette fermeture, votre contrat est résilié.

Des pénalités peuvent également être appliquées dans certains cas.

Enfin, le non-respect du règlement peut donner lieu à poursuites par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

#### 7.4.2. Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires sont responsables en cas d'inexécution des obligations qui leur incombent en exécution du présent règlement et des conséquences, notamment financières.

## 8. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Vos relations avec la commune sont régies par les dispositions du présent règlement.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai.

La commune peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. La commune informe à ses frais, tous les abonnés de cette modification.

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

### 9. GENERALITES

#### 9.1. Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la commune afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

#### 9.2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental, le code de la santé publique, le code général des communes territoriales, le code de l'environnement et le code pénal.

#### 9.3. Les engagements de la Commune

En collectant et traitant les eaux usées, la commune s'engage :

- à mettre en œuvre un service de qualité.
- Intervenir dans les 24 heures en cas d'urgence.
- Mettre en place un accueil physique.
- Garantir un accueil téléphonique au 04 99 53 36 09 (prix d'un appel local) pendant les heures d'ouverture de la mairie,
- Des Informations claires, accessibles et synthétiques aux abonnés, notamment sur la facture.
- Une réponse à vos courriers (Mairie 1115 avenue du Chemin Neuf 34190 Saint-Bauzille-de-Putois) et courriels ([eau@saintbauzilledeputois.fr](mailto:eau@saintbauzilledeputois.fr)) dans les 8 Jours ouvrés suivant leur réception.
- Pour toute demande nécessitant une intervention sur votre installation, un rendez-vous est proposé dans les 15 jours ouvrés qui suivent votre demande, dans une plage horaire de 4 heures maximum.

**Les agents de la commune ne peuvent recevoir aucune gratification de la part des abonnés ou usagers du service.**

**En cas de difficultés, vous pouvez porter réclamation auprès de la commune.**

#### 9.4. Nature des eaux admises

Les eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques et assimilées qui comprennent :
  - les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). (Cf. Chapitre 14)
  - les eaux usées assimilées domestiques d'usagers ayant une activité économique ou sociale conformes à l'Arrêté du 21/12/2007 annexe 1. Ce sont les eaux usées, définies à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement, qui résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux. (Cf. Chapitre 14)
- les eaux usées non domestiques qui comprennent tous les rejets, sous réserve d'une autorisation spéciale, issus des activités professionnelles d'entretien et d'exploitation autres que domestiques telles que définies à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement. (Cf. Chapitre 15)

Les eaux pluviales désignent les eaux provenant du ruissellement des précipitations atmosphériques sur les espaces verts, toitures, aires de stockage, voies de circulation et toute autre surface. (Cf. Chapitre 16). Elles sont interdites dans le système d'assainissement.

#### 9.5. Réseaux publics de collecte

Les réseaux publics d'assainissement ont pour fonction d'acheminer les eaux vers la station de traitement. Ils sont situés sous domaine public et de type séparatif.

#### 9.6. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement il est formellement interdit d'y déverser :

- d'une façon générale tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement et à la qualité des boues d'épuration soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- le contenu ou les effluents des fosses fixes et des fosses septiques,
- les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les graisses et produits hydrocarbures notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de pré traitement adéquates,
- tous les effluents réservés à l'amendement agricole, lisiers, purins,

- les eaux chargées de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, radioactives, de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés,
- les eaux de vidange des piscines et autres bassins de natation
- tous produits dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits et matériaux obturant (lingettes, boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.),
- tous produits susceptibles de modifier la couleur de l'effluent.

Aux interdictions de déversements visées ci-dessus, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux de sources ou les eaux souterraines,
  - les eaux de drainage, exceptées dans les zones de risques géotechniques,
  - les rejets définis dans l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental,
  - tous effluents ne respectant pas les critères de l'Article 41b du même règlement.
- Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, vous devez contacter la commune.

La commune peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimera utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. La commune se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

#### 9.7. Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, pouvez contacter la commune. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez adresser un courrier à Monsieur le Maire pour lui demander le réexamen du dossier dans le cadre d'un recours gracieux.

#### 9.8. La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours gracieux n'aurait pas donné satisfaction, l'usager peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

#### 9.9. Les interruptions du service

La commune peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, la commune informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au moins 24 heures à l'avance.

La commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, etc. peuvent être assimilés à la force majeure).

#### 9.10. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la commune peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a connaissance, la commune doit avertir les usagers, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

### 10. BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE

#### 10.1. Définition du branchement

Conformément aux prescriptions techniques de l'Annexe 4, le branchement comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé - un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, ce regard doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'usager doit alors assurer en permanence l'accessibilité à la commune. Dans le cas d'immeubles à usages mixtes (habitation avec commerce/ artisanat), les locaux à usage d'activité commerciale et/ou artisanale doivent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle.

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents non domestiques (Chapitre 15) et aux eaux pluviales (Chapitre 16).

La commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Elle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la commune, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement en supportant l'éventuel surcoût.

#### 10.2. Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune signée par le propriétaire ou le mandataire. Elle indique l'adresse précise de l'immeuble à desservir par la commune et l'objet de la demande de branchement.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la commune et l'autre remis à l'usager. L'acceptation par la commune vaut autorisation de déversement entre les parties.

#### 10.3. Réalisation des travaux de raccordement

##### a) Branchement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la commune après acceptation d'un devis établi dans un délai maximal de vingt-et-un jours calendaires à compter de la demande de l'usager. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la commune.

##### b) Branchement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la commune exécutera d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique de la commune.

La commune peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la commune.

#### 10.4. Travaux de raccordement sous le domaine privé :

La partie du branchement située sous le domaine privé, depuis le regard de branchement jusqu'à l'habitation, sera réalisée aux frais de l'usager par l'entreprise de son choix et sera contrôlée conformément au chapitre 11.

#### 10.5. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

##### a) Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, (notamment la mise en place d'un regard de façade) en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 18.1.

##### b) Les installations privées

Les installations privées sont définies au chapitre 17.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé relèvent de la responsabilité de l'usager et sont à sa charge.

#### 10.6. Cas d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative de maîtres d'ouvrages privés, la commune, au moyen de conventions conclues préalablement avec les maîtres d'ouvrages privés, se réservera le droit de contrôle de l'installation. Des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais du maître d'ouvrage privé par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Dans le cas où des désordres seraient constatés par la commune, la mise en conformité sera effectuée par le maître d'ouvrage privé.

Le maître d'ouvrage privé devra également fournir les plans de récolement des réseaux.

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander à ce que des installations réalisées par des initiatives privées soient intégrées au domaine public. Les intéressés doivent lui remettre les études hydrauliques, les plans de récolement, ainsi que les résultats des tests d'étanchéité, des tests à la fumée et des inspections caméra de l'ensemble des installations. Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public. La commune a le droit sous justification de le refuser.

## 10.7. Suppression ou modification du branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposés le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la modification du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par la commune ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation décrite chapitre 10.2 du présent règlement.

## 10.8. Branchements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation auprès de la commune, préalablement à son établissement.

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions de la commune.

Cette partie du branchement est alors incorporée au réseau public, propriété de la commune.

De plus, les sanctions prévues au chapitre 18 sont applicables.

## 11. CONTROLE DE CONFORMITE

### 11.1. Principe

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, pour les usagers non domestiques, les arrêtés de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents de la commune ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Les non-conformités constatées lors de ces contrôles pourront entraîner l'application des sanctions prévues au chapitre 18 du présent règlement.

### 11.2. Contrôle des installations

La commune a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la commune, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La présente disposition concerne notamment la parfaite étanchéité des réseaux et la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans le cas particulier des lotissements ou opérations d'urbanismes, pour lesquelles un aménageur privé a réalisé un réseau de desserte intérieure, la commune :

- Effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement,
- Contrôle la bonne réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

Avant raccordement au réseau public, des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais du maître d'ouvrage privé par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisés les travaux.

La commune se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par la commune, le maître d'ouvrage de l'opération à raccorder doit y remédier à ses frais.

### 11.3. Contrôle de fonctionnement

La commune se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- L'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement,
- La qualité du rejet,
- L'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

A ce titre, la commune peut exiger la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

Le maître d'ouvrage privé devra également fournir les plans de récolement des réseaux.

### 11.4. Contrôle dans le cadre de vente

A l'occasion de cession de propriété, la commune réalise, à la demande, un contrôle de conformité des installations intérieures de collecte des eaux usées et des eaux pluviales

vis-à-vis des obligations établies dans le présent règlement notamment aux chapitres 16 et 17. Le contrôle est à la charge du demandeur et son montant est fixé par délibération de la commune.

## 12. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 12.1. Souscription et résiliation du contrat

#### a) La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez faire votre demande de contrat d'abonnement auprès de la commune, par courriel, courrier ou à l'accueil de la mairie. La commune s'engage à accuser réception de votre demande sous 2 jours ouvrés (hors week-ends et Jours fériés).

L'utilisateur reçoit le règlement du service, les conditions particulières du contrat de déversement, la fiche tarifaire sur de la commune.

Le règlement de la facture d'accès au service confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement de la commune et vaut « accusé de réception ». A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat prend effet à la date :

- Soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- Soit de la mise en service de la partie publique du branchement. Les indications fournies dans le cadre du contrat peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant à la commune et éventuellement au service de l'eau. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### b) La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier par écrit (courrier ou courriel), avec un préavis de 5 jours auprès de la commune. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de la consommation d'eau et valant résiliation du contrat est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

**A défaut de résiliation, l'utilisateur peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.**

La commune peut pour sa part résilier le contrat :

- Si la facture n'a pas été réglée dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- Si l'utilisateur ne respecte pas les règles d'usage du service définies dans le présent règlement.

### 12.2. Assujettissement et assiette

Conformément à l'article R2224-19 et suivants du code général des communes territoriales (CGCT), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement collectif. Cette redevance versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais de fonctionnement liés à l'épuration.

Pour les usagers domestiques et assimilés, les redevances sont assises sur le volume d'eau relevé au compteur et/ou prélevé par l'utilisateur sur toute autre source (puits, sources privées...) distincte du réseau d'eau potable.

En l'absence de comptage du volume prélevé par l'utilisateur sur toute autre source distincte du réseau d'eau potable, les modalités de facturation de la redevance d'assainissement seront fixées par la commune.

Pour les usagers non domestiques, les redevances sont définies par l'arrêté d'autorisation portant application de la commune.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas de versements ordinaires est exigible dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

A défaut de paiement, le montant de la facture peut être majoré dans les conditions fixées dans le chapitre 18.

### 12.3. Redevance d'assainissement domestique

#### a) Le relevé de la consommation d'eau

Le relevé de la consommation d'eau est effectué deux fois par an. Lorsque le compteur est placé en propriété privée, l'utilisateur doit faciliter l'accès des agents de la commune chargés du relevé du compteur.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'utilisateur doit néanmoins faciliter l'accès des agents de la commune chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations.

Si, au moment du relevé, l'agent de la commune ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un avis de second passage.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu dans le délai indiqué, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'utilisateur est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, aux frais de l'utilisateur, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours francs à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par les soins ou par la commune.

Pour les immeubles collectifs ou ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation, la consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence positive entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Un détail des consommations des compteurs individuels sera joint à la facture du compteur général.

#### b) Tarifs

La redevance d'assainissement collectif est fixée par délibération du conseil municipal de la commune.

A cette redevance s'ajoute les diverses taxes et redevances perçues pour le compte de l'Etat (TVA) et des organismes publics (Agence de l'Eau).

### 12.4. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué sous trois semaines à date de réception de la facture.

La consommation est facturée à terme échu par périodes semestrielles. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente divisé par deux.

Vous pouvez régler la facture auprès du Centre des Finances publiques :

- Par prélèvement automatique à échéance,
- Par CB,
- Par TIP,
- Par courriel,
- Par chèque bancaire ou postal

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'une régularisation si la facture a été surestimée.

### 12.5. En cas de non-paiement

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances publiques.

### 12.6. Exonération ou réduction

L'utilisateur peut bénéficier d'exonération ou de réduction conformément à la réglementation en vigueur s'il est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans les installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

## 13. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 13.1. Principe

En application des articles L1331-7 du code de la Santé publique et L332-6-1-2 du code de l'Urbanisme, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont soumis l'obligation de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont vendus totalement construits, le redevable est le constructeur-vendeur.

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux publics de collecte. Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement des frais de branchement au réseau public de collecte.

### 13.2. Fait générateur

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

### 13.3. Champ d'application

La PFAC sera perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles :

- Neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, - existants déjà raccordés au réseau public, lorsqu'ils effectuent des travaux ayant pour effet d'inclure des eaux usées supplémentaires,
- Existants non raccordés au réseau public lorsqu'un nouveau réseau est construit et vient les desservir.

## 13.4. Taux de base, assiette et perception

Le taux de base de la PFAC est fixé par délibération de la commune qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable et de perception de celle-ci. La PFAC n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 14. EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

#### 14.1. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, au terme de ce délai, elle pourra être majorée jusqu'à 100%, conformément à la délibération de la commune.

#### 14.2. Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la commune. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas de difficultés techniques de raccordement appréciées au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au SIEA (service de l'assainissement non collectif) d'une installation d'assainissement non collectif (SPANC) conforme au règlement du SPANC et en état de bon fonctionnement.

#### 14.3. Possibilité de prorogation du délai

Dans certains cas particuliers, notamment lorsque la commune projette la réalisation d'un réseau public de collecte, alors que l'assainissement non collectif date de moins de dix ans, l'usager a la possibilité de maintenir son installation. Cet assainissement est dit provisoire car l'usager devra raccorder au réseau public, dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de l'autorisation d'urbanisme. Il devra alors pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre d'amortir le coût de l'installation d'assainissement non collectif.

#### 14.4. Eaux usées assimilées domestiques

Pour raccorder ces eaux usées au réseau public de collecte, la demande de branchement à la commune doit préciser la nature des activités exercées, les caractéristiques des eaux usées rejetées (nature, débit, etc.) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter ces rejets.

Conformément à l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, la commune peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement de ces usagers en fonction des risques résultant des activités exercées, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. L'Annexe 5 précise des prescriptions techniques particulières. En application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement, ces activités et leurs établissements sont tenus de prétraiter leurs effluents avant rejet au réseau collectif d'assainissement afin de respecter les dispositions chapitre 9.6. Dans ce cadre, la dilution est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

#### 14.5. Installations de prétraitement

Le dispositif de prétraitement répondant aux normes en vigueur doit être installé en domaine privé. La conception et la réalisation de ces installations sont réalisées aux frais et par l'entrepreneur désigné par l'usager.

Ce dernier doit obligatoirement signaler à la commune toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de ses effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès de la commune.

#### 14.6. Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Pour cela, elles doivent être fréquemment visitées et donc accessibles à tout moment. L'usager doit pouvoir justifier à la commune du bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous-produits évacués par des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets.

#### 14.7. Contrôle et suivi des rejets

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par la commune. Les frais d'analyses seront supportés par ses soins si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de la commune.

### 15. EAUX USEES NON DOMESTIQUES

#### 15.1. Définition

Il s'agit des eaux issues des activités professionnelles notamment d'établissements à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Les eaux usées produites ont des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'assimiler le rejet à des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Sont également considérées comme « non domestiques », les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux d'exhaure, eaux de refroidissement / chauffage, eaux de lavage de filtre de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

a) Admission des eaux usées non domestiques : Principe  
Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans un réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé. Cette autorisation se traduit par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement. Les rejets « non domestiques » collectés par le réseau public d'assainissement sont assujettis à la redevance assainissement, selon les modalités prévues à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Communes Territoriales. Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, la commune n'est pas tenue d'accepter les eaux usées non domestiques dans le réseau public. Les usagers pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité. De plus, le rejet doit respecter les valeurs limites admissibles, quantitativement et qualitativement, fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement (Cf. Article VII d).

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

#### b) Critères d'admission des rejets

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration. Un rejet peut être considéré comme non domestique si au moins une des interdictions du chapitre 9.6 ou si un des critères ci-dessous n'est pas respecté :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : ≤ 675 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) : ≤ 300 mg/l
- Matière En Suspension Totale (MEST) : ≤ 350mg/l ;
- Azote Kjeldahl (NTK) : ≤ 60 mg/l ;
- Phosphore total (Ptot) : ≤ 10mg/l ;
- DCO/DBO5 ≤ 2,5 ;
- S'il contient une des substances dites « dangereuses » visées dans la directive 2000/60/CE
- Sur appréciation après avis de la commune lorsque le rejet est issu d'une activité générant des rejets spécifiques.

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Lorsque le rejet est autorisé à être déversé au réseau public de collecte, la commune peut demander de mettre en place un dispositif de comptage du rejet et éventuellement un comptage sur tous les types d'alimentation des ressources (eau potable, eau brute, forage, puits, etc.).

L'usager doit obligatoirement signaler à la commune toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de ses effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès de la commune.

#### c) Cas particulier des eaux claires

La réinjection au milieu naturel doit être privilégiée pour les rejets d'eaux claires (eaux de nappes, eaux de rabattement de nappe, eaux de vidange des piscines après neutralisation, etc...) lorsqu'elles ne présentent pas de pollutions particulières et sont compatibles avec les normes en vigueur. Cependant, pour les eaux susceptibles d'être polluées, la procédure définie au chapitre 15.1.a. s'applique.

#### d) Arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation de déversement de rejets autre que domestiques a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte. Il est délivré par la commune ayant le pouvoir de police spéciale relative à l'assainissement après avis du ou des services en charge de la collecte et du traitement des eaux usées. Afin de procéder à l'établissement de cette autorisation, la commune demandera de respecter la procédure.

### 16. EAUX PLUVIALES

#### 16.1. Généralité

Le terme « eaux pluviales » désigne les eaux provenant du ruissellement des précipitations atmosphériques sur les espaces verts, toitures, aires de stockage, voies de

circulation et toute autre surface. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales celles provenant d'une source, de l'arrosage des jardins, du lavage des voies et des cours d'immeubles, de la vidange de piscines et autres bassins de natation. [...] dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

#### 16.2. Principes

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, la commune n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel doit s'effectuer prioritairement par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, vous devrez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte, tant en termes de débit que de pollution.

### 17. INSTALLATIONS PRIVEES

#### 17.1. Définition

Les installations sanitaires privées concernent tous les réseaux et dispositifs jusqu'au raccordement au réseau public de collecte. Elles se composent :

- De la partie des branchements située sous le domaine privé,
- Des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon, etc.) le cas échéant,
- Des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires, de régulation, ou de traitement)

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais des propriétaires et par l'entrepreneur de leur choix.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les paragraphes 17.2, 17.3 et 17.4.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés privées sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### 17.2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'usager doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### 17.3. Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### 17.4. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (chapitre 17.1), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Le niveau de la voie à retenir est celui du regard situé sur le collecteur public immédiatement en amont du point de raccordement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection contre le reflux des eaux usées sont totalement à la charge du propriétaire ou occupant.

#### 17.5. Siphons

Conformément à l'article 43 du Règlement Sanitaire Départemental, tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes françaises homologuées en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### 17.6. Colonnes de chutes

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de

tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. L'extrémité de ces colonnes d'évent sera munie d'un chapeau.

## 17.7. Dispositifs de broyage

Conformément à l'article 83 du Règlement Sanitaire Départemental, l'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

## 17.8. Divers

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée. Elles doivent pouvoir être rincées, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées (article 29-1 du Règlement Sanitaire Départemental.) Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## 18. INFRACTIONS ET POURSUITES

### 18.1. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement, au Code de la Santé Publique ou au Règlement Sanitaire Départemental sont constatées soit par les agents soit par le représentant légal ou mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Concernant les rejets non domestiques, le Code de la Santé Publique précise dans l'article L1337-2 : « Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

### 18.2. Voies de recours des usagers

En cas de faute de la commune, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la Commune de Saint-Bauzille-de-Putois, responsable de l'organisation du Service d'Assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### 18.3. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la commune et des usagers non domestiques, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la commune est mise à la charge du signataire de la convention. La commune pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la commune.

## 19. DISPOSITIONS D'APPLICATION

### 19.1. Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

### 19.2. Modification du règlement

Vos relations avec la commune sont régies par les dispositions du présent règlement. Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai.

La Commune peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. La Commune informe à ses frais, tous les abonnés de cette modification.

### 19.3. Clauses d'exécution

La Commune, les agents de la commune habilités à cet effet et le Trésorier Payeur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibération N° 2019036 du 18/04/2019 rendue exécutoire le 06 mai 2019

Délibération modificative N°2021038 du 06/09/2021 rendue exécutoire le ...../...../.....

## ANNEXES

### Annexe 1 : La mise en place de compteurs individuels dans un immeuble ou un lotissement

L'accord de la commune et les dispositions de cette annexe font office de convention au sens du décret d'application de l'article 93 de la loi SRU.

#### A.1.1. Les compteurs

Pour les immeubles collectifs, le compteur en place sur le branchement s'appelle :

- Compteur de contrôle, le cas échéant, si l'immeuble est équipé de compteurs individuels gérés par la commune ; ce compteur de contrôle permet de facturer les consommations non enregistrées par les compteurs individuels,
- Compteur général, avec facturation de l'abonnement et des consommations, si l'immeuble est équipé ou non de compteurs divisionnaires non gérés par la commune.

Un compteur général sera mis en place sur le branchement alimentant un lotissement non équipé de compteurs ou d'un immeuble collectif.

#### A.1.2. Conditions requises pour la mise en place de compteurs individuels en Immeuble ou lotissement neuf

Des compteurs individuels peuvent être installés dans un immeuble collectif ou un lotissement sous réserve du respect des règles supplémentaires suivantes :

- Tous les locaux, appartements, propriétés ou points d'eau (local vide-ordures, arrosage, etc.) doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits,
- L'abri du dispositif de comptage conforme aux prescriptions techniques de la commune fournies suite à votre demande. Dans un immeuble, les compteurs et robinets d'arrêt devront se situer dans des gaines techniques indépendantes afin de faciliter leur accès pour toute intervention,
- Le réseau d'alimentation de l'immeuble (colonnes, conduites enterrées, etc.) devra être conforme aux prescriptions techniques définies par la commune et fournies suite à votre demande. Dans le cas du lotissement, l'intégration au domaine public des installations privées de distribution d'eau devra être acceptée (signature de la convention de cession et de servitude),
- Le robinet d'arrêt général et le compteur de contrôle doivent être placés dans une partie commune, accessibles.

#### A.1.3. Immeubles existants

Dans le cadre d'un immeuble existant, les règles énoncées précédemment devront être respectées.

Si les compteurs individuels restent à l'intérieur des locaux privés, un accord devra être donné par la commune. Les études et travaux nécessaires à la mise en place de compteurs individuels sont à la charge du propriétaire.

#### A.1.4. Entretien des installations en partie commune

Au-delà du compteur de contrôle ou du robinet d'arrêt ou à défaut, de la limite de propriété (si inexistence du compteur et de robinet d'arrêt), la responsabilité et l'entretien de l'ensemble des installations (colonnes montantes, robinets d'arrêt, conduites enterrées, etc.) à l'exclusion des compteurs individuels et des clapets lorsqu'ils existent) sont à la charge des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles.

#### A.1.5. Non-respect du règlement

Dans le cadre de la mise en place de compteurs individuels:

- Une utilisation d'eau sans abonnement est considérée comme un vol d'eau,
- En cas de fuite sur les installations en parties communes non réparée dans les 8 jours après signification par la commune, le gestionnaire de l'immeuble ou du lotissement se verra facturer une pénalité d'astreinte selon le volume estimé de la fuite avec un minimum de 1 m<sup>3</sup> par jour entre la date de constatation et la date de réparation.

### Annexe 2 : Précautions à prendre contre le gel

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

- En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :
  - Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est à dire situé entre votre compteur et la canalisation publique).
  - Ouvrir simultanément les robinets de vos installations afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule.
  - Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est à dire entre votre compteur et vos installations intérieures) Jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- Si votre compteur est situé dans une niche (regard de façade) entourez-le de laine de verre.

- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre enfermée dans un sac plastique étanche, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.
- Il faut éviter d'ouvrir le regard ou la niche du compteur protégé en période de gel.
- Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :
  - Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
  - En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !
  - Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papiers journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.
- Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, etc.) s'il est proche d'une ventilation, ou s'il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
  - Soit demander à la commune de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas).
  - Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, lacer le compteur dans un caisson, etc. Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

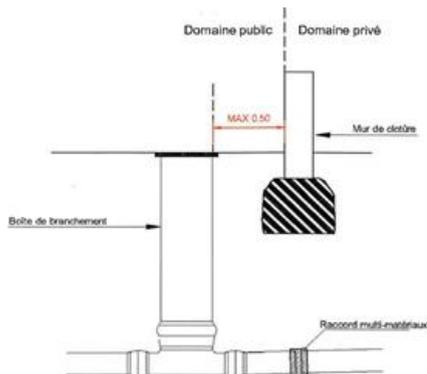
- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.
- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
  - d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme),
  - d'autre part, vidanger votre installation comme il est précisé plus haut.

### Annexe 3 : Les interventions de la Commune

Se référer aux tarifs en vigueur votés par le Conseil Municipal.

**Annexe 4 : Prescriptions techniques pour les usagers domestiques et schéma type**

Schéma coupe type d'un branchement eaux usées



**Annexe 5 : Prescriptions techniques pour les eaux assimilées domestiques**

La liste de ces prescriptions n'est pas exhaustive et peut être à tout moment amendée.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage précisées dans les articles du présent règlement.

**Critères d'admission des rejets assimilés domestiques**

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration. L'effluent doit respecter les conditions d'admissibilité définies au chapitre 9.6 du présent règlement et les seuils de concentrations de la valeur domestique suivants :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
<b>Paramètres Normes des Rejets des paramètres</b>	
DBO <sub>5</sub>	300
DCO	675
MES	350
Azote total Kjeldhal (NTK)	60
Phosphore total (P)	10
Matières Inhibitrices (MI) (meq/l)	1
METOX détaillé	1.15
Substances organochlorées (AOX)	0.25
Rapport DCO/DBO <sub>5</sub>	2.5
Potentiel Hydrogène (pH)	5.5 ≤ x ≤ 8.5
Température	≤ 30° C

<b>Normes des Rejets des paramètres métaux et métalloïdes</b>	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Cadmium (Cd)	0.02
Chrome et ses composés (Cr)	0.5
Cuivre et ses composés (Cu)	0.5
Mercurure (Hg)	0.01
Nickel et ses composés (Ni)	0.25
Plomb et ses composés (Pb)	0.5
Sélénium (Se)	0.05
Total métal lourd (Cr+Cu+Ni+Zn)	3
Zinc et ses composés (Zn)	2

<b>Autres paramètres minéraux</b>	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Aluminium (Al)	5
Antimoine (Sb)	0.2
Argent (Ag)	0.1
Arsenic et ses composés (As)	0.1
Chlore libre (Cl <sub>2</sub> )	1
Chlorures totaux (Cl)	500
Chrome hexavalent (CrVI)	0.1
Cobalt (Co)	2
Cyanure (CN)	0.1
Étain et ses composés (Sn)	2
Fer (Fe)	5
Fluor et ses composés (F)	15
Magnésium (Mg)	100
Manganèse et ses composés (Mn)	1
Nitrites (NO <sub>2</sub> )	1
Sulfates (SO <sub>4</sub> )	500
Sulfites (SO <sub>3</sub> )	5
Sulfures (S)	0.5

<b>Autres paramètres organiques</b>	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Détergents anioniques	10
Détergents cationiques	3
Dichlorométhane (CH <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> )	< seuil analytique
Huiles et graisses (sec)	150
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP)	0.01
Hydrocarbures totaux	5
Phénols	0.02
Solvants organochlorés aromatiques (PCB)	< seuil analytique
Tétrachlorure de carbone (CCl <sub>4</sub> )	< seuil analytique

Les substances dangereuses prioritaires de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sont interdites au rejet. Pour les substances prioritaires de la DCE, ainsi que les substances de l'annexe X de la directive 2000/60/CE du 23/10/2000, des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposées.

**La teneur des eaux industrielles en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas ni à aucun moment de leur déversement dans les réseaux d'assainissement collectifs, dépasser les valeurs définies par l'arrêté modifié du 2 février 1998.**

**A défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent industriel devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans les réseaux d'assainissements collectifs.**

**Prétraitement**

Le déversement des eaux provenant des activités de restauration, quel que soit l'importance de l'établissement (restauration classique ou rapide, établissements hospitaliers, cantines scolaires ou d'entreprise, boucheries, charcuteries, traiteur, etc.), devra transiter par un séparateur à graisses, voire par un séparateur à fécules si nécessaire, avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Il est rappelé que la liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Les huiles (alimentaires, mécaniques ou autres) doivent être stockées et évacuées par des entreprises agréées ou déposées dans des centres de traitement agréés en la matière.

Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries, abattoirs, et autres industries alimentaires de déverser le sang dans les réseaux d'assainissement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un dispositif de prétraitement adapté et conforme à la réglementation (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage, déboureur et séparateur d'hydrocarbures).

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

**Entretien et suivi des installations de prétraitement**

Les séparateurs à hydrocarbures, à graisses, fécules et les déboueurs doivent être vidangés, par une entreprise agréée, chaque fois que nécessaire selon les préconisations d'utilisation et ce au minimum 1 fois par an.

Un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), pour tous les produits interdits de rejets au réseau d'assainissement, attestant de l'export par une société spécialisée ou par un centre de traitement de ces produits, doit être à la disposition de la commune. Il en est de même pour toutes les opérations de vidange et de maintenance des séparateurs, décanteurs et déboueurs.

**Annexe 6 : Procédure de demande d'arrêté d'autorisation de déversement de rejets non domestiques**

**Procédure de demande :**

Afin de procéder à l'établissement de cette autorisation de déversement de rejets non domestiques, la commune demandera de renseigner un questionnaire type d'enquête et de fournir les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation (liste non exhaustive) :

- 1) Un plan de localisation de l'établissement,
- 2) Un plan de l'ensemble des réseaux internes de l'établissement (eau potable, eaux usées domestiques et non domestiques, eaux pluviales) faisant figurer les points de rejet au réseau public et les ouvrages de contrôle et de pré traitement,
- 3) Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés, ou existant, pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
- 4) Les autorisations et déclarations administratives éventuelles résultant de l'application du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),

- 5) Les résultats des analyses effectuées, par leurs soins et à leurs frais, des effluents rejetés (bilan 24h), selon des paramètres qui sont précisés par la commune,
- 6) Les Bordereaux de Suivi des Déchets collectés (BSD).

Après la collecte et l'étude de toutes ces données, les représentants de la commune visitent l'établissement. A l'issue de cette procédure, l'arrêté est notifié à l'établissement avec d'éventuelles prescriptions techniques à réaliser dans des délais impartis précisés dans l'arrêté.

**Installations de prétraitement**

Outre le respect des articles relatifs aux eaux usées domestiques et non domestiques, les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions des arrêtés d'autorisation de déversement, du présent règlement et, d'une manière générale, à l'ensemble de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, vous choisirez les équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux non domestiques définis dans l'arrêté d'autorisation.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux non domestiques.

Concernant l'entretien des installations de prétraitement, leurs suivis et le contrôle des rejets, les exigences imposées sont similaires que pour les équipements relatifs aux usées assimilées domestiques.